

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Yamaska  
Dossier : CM-2020-0394  
Dossier accréditation : AM-2001-1210

Montréal, le 11 février 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Dominique Benoît**

---

**HRH Services Préhospitaliers inc.**  
Employeur

et

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec,  
section locale 592 (FTQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes techniciennes ambulancières, salariées au sens du Code du travail. »

De : **HRH Services Préhospitaliers inc.**  
151, avenue de l'Hôtel-Dieu  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 1M2

Établissement visé :

306, rue Charles-Marchand  
Repentigny (Québec) J5Z 4P1;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît